

() ORDONNANCE N° 020 /PR/88

(/ISA : S.G.G. *JS*)

Portant adhésion de la République du Tchad à la Convention relative aux Zones Humides d'Importance Internationale particulièrement comme Habitats des Oiseaux d'Eau adoptée à RAMSAR, le 02 Février 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- (/U l'Acte Fondamental de la République ;
 - (/U le Décret n° 025/P.CE/SGCE/82 du 18/10/82, portant publication de l'Acte Fondamental de la République ;
 - (/U les Décrets n° 144/PR/CAB/87, et 136/PR/CAB/88 des 10/08/87 et 14/04/88, portant remaniements ministériels ;
 - (/U le texte de la Convention relative aux Zones Humides d'Importance Internationale particulièrement comme Habitats des Oiseaux d'Eau, adoptée à RAMSAR le 02 Février 1971 et amendée par le Protocole de PARIS du 03 Décembre 1982 ;
- SUR PROPOSITION du Ministre des Affaires Etrangères ;
APRES AVIS du Conseil National Consultatif ;
LE CONSEIL DES MINISTRES entendu en sa séance du 28 Juillet 1988 ;

() R O N N E :

ARTICLE 1er. -

La République du Tchad adhère à la Convention relative aux Zones Humides d'Importance Internationale particulièrement comme Habitats des Oiseaux d'Eau adoptée à RAMSAR le 02 Février 1971 et amendée par le Protocole de PARIS du 03 Décembre 1982.

ARTICLE 2°. -

Les instruments d'adhésion à cette Convention seront déposés auprès du Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) ;

ARTICLE 3°. -

Le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre du Tourisme et de l'Environnement et le Ministre des Finances et de l'Informatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République./.-

Fait à N'DJAMENA, le 02 AOUT 1988